

Schuldverhaft im Sinne der Verfassung zu verstehen ist (siehe Burckhardt, Rom. zur VB S. 622 und die dortigen Zitate).

2. Vom Standpunkt der Verfassungsgarantie der persönlichen Freiheit (Art. 7 KV) aus ist die Verweisung einer Person in eine Korrektionsanstalt nur zulässig, wenn sie auf gesetzlicher Grundlage beruht, und es genügt dabei nicht, daß eine Gesetzesbestimmung überhaupt angerufen ist, sondern diese Bestimmung darf auch nicht in einer Weise angewendet sein, die sich als willkürlich darstellt. Nun stützt sich der angefochtene Entscheid auf § 1 des kantonalen Gesetzes über die Errichtung staatlicher Korrektionsanstalten, und es ist nicht ersichtlich, daß bei dessen Anwendung auf den Rekurrenten der Regierungsrat sich einer Willkür schuldig gemacht habe. Es steht fest, daß die Kinder des Rekurrenten durch die Armenpflege Bubikon unterhalten oder doch in wesentlichem Maß unterstützt werden müssen, weil der Rekurrent nicht für sie sorgt. In diesem Tatbestand kann aber sehr wohl und jedenfalls ohne Willkür das Requisite der Armengendßigkeit auch für den Rekurrenten erblickt werden. Was sodann den Vorwurf der Lieberlichkeit und der Arbeitsscheu anbetrißt, so wird er von den kantonalen Behörden und speziell der Armenpflege Bubikon dem Rekurrenten gegenüber auf Grund ihrer genauen Kenntnis seiner persönlichen Verhältnisse erhoben, und er ist durch die Rekurschrift, die sich im wesentlichen auf Behauptungen und Bestreitungen beschränkt, nicht entkräftet. Die vom Rekurrenten eingelegten Arbeitszeugnisse geben über die Jahre 1905 und 1906 und auch über die letzte, namentlich in Betracht kommende Zeit keine Auskunft. Zudem erscheint der Rekurrent von vornherein dadurch stark belastet, daß er seinen nächsten Familienpflichten, trotz seines ausdrücklichen Versprechens, beharrlich nicht nachgekommen ist. Auch in Bezug auf den Tatbestand der Lieberlichkeit und Arbeitsscheu ist daher eine Willkür der kantonalen Behörden nicht dargetan; —

erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über zivilrechtl. Verhältnisse. Rapports de droit civil.

*Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.
Traité avec la France du 15 juin 1869.*

116. Arrêt du 12 novembre 1908 dans la cause Dubelly
contre Carloz-Durand.

Exécution, en Suisse, d'un jugement rendu par un tribunal français; prétendue incompétence du tribunal français. **Art. 17 al. 1.** Traité franco-suisse. Art. 1er, art. 3 *ibid.*: élection de domicile.

Par acte sous seing privé du 6 janvier 1904, le recourant Pierre Dubelly, entrepreneur à Carouge (Genève), a reconnu avoir souscrit des actions de la Société immobilière de la Place des Arts, à Thonon, pour une somme de 17 250 francs, représentant 69 actions de 250 francs chacune; et il en paya le quart, par 4312 fr. 50, au sieur Navarro, régisseur à Genève.

Le 14 janvier 1904, Dubelly remit une procuration à M. Louis Bourgeois, pour le représenter à toutes les assemblées générales et extraordinaires de la dite Société.

Les statuts de cette Société furent établis par acte du

11 janvier 1904, notarié Bouvard à Thonon; Dubelly figure dans la liste annexée à cet acte comme souscripteur de 69 actions.

Le 14 janvier 1904 eut lieu une assemblée générale dans laquelle Dubelly fut représenté par son mandataire Bourgeois, et dans laquelle il fut nommé administrateur, avec quatre autres actionnaires.

Aux termes des statuts, la Société est régie par les lois françaises, et a son siège à Thonon; elle a en outre un bureau à Genève, rue de Hollande, n° 14.

L'art. 41 des statuts porte :

« Toutes contestations qui seraient élevées par des tiers contre la Société, et toutes actions relatives aux immeubles de la Société dans l'arrondissement de Thonon-les-Bains, seront de la compétence du Tribunal civil ou du Tribunal de commerce de Thonon-les-Bains.

« A cet effet, domicile est élu par la Société à Thonon-les-Bains, en l'étude de M^e Masson, avoué.

« Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs et commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, pourront être soumises, soit au Tribunal de Thonon, soit aux tribunaux compétents du canton de Genève, au choix du demandeur.

« A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Thonon et à Genève, et à défaut d'élection de domicile cette élection a lieu de plein droit, pour les actions portées devant le Tribunal de Thonon, au parquet du Procureur de la République près ce Tribunal, et pour celles portées devant les tribunaux de Genève, au parquet du Procureur général de ce canton. »

A la suite d'une procédure sur folle enchère, la Société immobilière de la Place des Arts fut déclarée, par le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, débitrice d'une somme de 6800 francs envers dame Jeanne Carloz née Durand, et M^e Victor Bouvard, avoué, tous deux à Thonon.

La Société n'ayant pas payé cette somme, et le Conseil d'administration ne faisant aucune démarche pour appeler le versement des trois quarts encore dus sur le montant des actions, dame Carloz et sieur Bouvard intentèrent action devant le Tribunal de Thonon contre divers actionnaires, au nombre desquels Dubelly, pour exiger d'eux le paiement du solde de leurs actions; ils disaient agir en leur qualité de créanciers sociaux, exerçant les droits et actions de la Société, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

Dubelly contesta la compétence du Tribunal de Thonon, prétendant n'être pas lié par les statuts de la Société.

Le Tribunal de Thonon, admettant que la qualité d'actionnaire de Dubelly était démontrée, et que dès lors le Tribunal de Thonon était compétent à l'égard de lui en vertu de l'art. 41 précité des statuts, et admettant, au fond, que les créanciers sociaux, au défaut du Conseil d'administration qui n'avait pris aucune mesure pour en assurer l'encaissement, avaient incontestablement qualité pour exercer ses droits et actions et exiger ces versements de chacun des défendeurs, — se déclara compétent et condamna les défendeurs à payer aux demandeurs 6800 francs, avec intérêt à 4 % dès la date de l'adjudication, soit en tout 7260 francs, avec intérêts à 5 % dès la demande en justice, solidairement, dans la mesure de la souscription de chacun d'eux au fonds social.

Ce jugement, rendu le 4 juillet 1906, ne fit l'objet d'aucun appel ni recours en cassation en France.

Ensuite, l'une des parties demanderesses, dame Carloz-Durand, demanda aux autorités du canton de Genève l'exequatur du jugement rendu.

Le défendeur Dubelly fit opposition à cette demande d'exequatur en soutenant : a) que les statuts sociaux ne lui étaient pas opposables, b) que l'action dirigée contre lui ne rentrait pas dans le cas limitativement prévu par le prédit art. 41 invoqué contre lui.

Le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du 20 janvier 1908, repoussa le premier de ces moyens, par le motif que Dubelly était lié par les statuts sociaux qu'il

avait expressément approuvés. En revanche, le Tribunal refusa l'exequatur et admit le second moyen, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une contestation entre des tiers et « la Société », mais contre un actionnaire personnellement, et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une action relative aux immeubles de la Société; que, dès lors, l'art. 41 des statuts n'était pas applicable.

Dame Carloz née Durand ayant fait appel de ce jugement, la Cour de justice de Genève, par sentence du 25 août 1908, réforma le jugement de première instance et déclara exécutoire dans le canton de Genève le jugement du Tribunal de Thonon.

Cette décision se fonde, en substance, sur les motifs : que le défendeur est lié par les statuts sociaux; que la prorogation de for établie par l'art. 41 des statuts s'applique à l'action en paiement du montant des actions, dû par l'actionnaire à la Société; que les créanciers sociaux sont, en vertu de l'art. 1166 du Code civil français, entièrement subrogés aux droits et actions de leur débiteur (la Société) contre des tiers, et qu'ils sont en conséquence fondés à poursuivre l'actionnaire en paiement du montant des actions, devant le Tribunal indiqué comme compétent par les statuts; que dès lors le jugement a été compétemment rendu, attendu qu'aux termes de l'art. 3 du traité franco-suisse, les juges du lieu du domicile élu, — dans l'espèce Thonon, — sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

Le sieur Dubelly a formé, en temps utile, le recours de droit public contre cette décision; il conclut à l'annulation du jugement cantonal et au refus de l'exequatur, ce par divers motifs qui seront examinés dans la partie juridique du présent arrêt.

La partie intimée, dame Carloz-Durand, a produit une réponse et a conclu au rejet du recours. La Cour de justice n'a pas présenté d'observations.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Compétence.)

2. — Il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un jugement

rendu par un Tribunal français; l'exécution, accordée par la Cour de justice de Genève, n'est attaquée qu'au seul point de vue de la compétence du Tribunal français qui a rendu le jugement; aux termes de l'art. 17 chiffre 1 du traité susvisé, l'exécution ne peut être refusée que si la décision émane d'un juge incompétent. Les cas prévus dans les autres chiffres, 2 et 3, du même article, ne sont pas allégués par le recourant. Le recours est donc recevable au point de vue du traité.

3. — Les règles posées par le traité, en matière de compétence, et qui se rapportent à l'espèce, sont les suivantes :

D'après l'art. 1^{er}, la contestation qui fait l'objet du jugement de Thonon étant une contestation en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, intentée par un demandeur français à un défendeur suisse, doit être, en principe, poursuivie devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire devant les tribunaux de Genève. Mais, d'après l'art. 3, en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

Dans l'espèce, il existe dans les statuts de la Société immobilière de la Place des Arts, à Thonon, une élection de domicile, avec attribution de juridiction en faveur du Tribunal de Thonon, et c'est en vertu de cette clause que le Tribunal français s'est déclaré compétent, et que la Cour de Genève l'a, elle aussi, reconnu compétent, aux termes de l'art. 3, susmentionné, du traité.

Toutefois, le recourant nie que la contestation, objet du jugement, rentre dans un des cas en vue desquels l'élection de domicile et la prorogation ont été stipulées, et que par conséquent le prédit art. 3 du traité soit applicable et que le Tribunal de Thonon ait été compétent.

A l'appui de cette opinion, le recourant invoque, en résumé, les arguments ci-après :

L'élection de domicile et la prorogation de juridiction stipulés dans l'art. 41 des statuts de la Société ne concernent que les contestations qui peuvent surgir : entre des tiers et la

Société ou les administrateurs ou commissaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes. La demanderesse, dame Carloz Durand, n'est ni une actionnaire ni la Société; son action ne rentre dès lors dans aucun de ces cas, car c'est une action intentée par un tiers, créancier de la Société, contre un actionnaire, cas non prévu dans l'art. 41. C'est au moyen de l'art. 1166 du CC français que la Cour de justice a admis que la demanderesse, en qualité de créancière de la Société, était au bénéfice de l'art. 41 des statuts; mais cet article a été abrogé à Genève, et, en France même, son effet ne s'étend pas aux droits attachés à la personne du débiteur, comme c'est le cas des questions de compétence.

A cela, l'intimée au recours répond en substance :

Dame Carloz-Durand, comme créancière de la Société immobilière est autorisée, en vertu de l'art. 1166 du CC français, loi applicable aux parties, à exercer les droits et actions de sa débitrice, la Société, à laquelle elle est juridiquement substituée; c'est en cette qualité qu'elle a intenté contre le recourant l'action de la Société contre l'actionnaire en paiement du montant des actions souscrites. Cette action est, aux termes de la loi française, exactement la même que celle que la Société eût dû exercer elle-même contre ses actionnaires; c'est donc bien d'une contestation entre la Société et un actionnaire, comme le prévoit l'art. 41 des statuts, qu'il s'agit dans l'espèce.

4. — La question à résoudre est donc celle de savoir si l'art. 3 du traité est applicable en la cause, et si, par conséquent, le juge du domicile élu, Thonon, était compétent, — et cette solution dépend elle-même du point de savoir s'il existe, dans le cas actuel, une attribution de juridiction dans le sens de l'art. 3 du traité.

Une élection de domicile, avec prorogation de for, existe incontestablement, en fait, dans l'art. 41 des statuts de la Société immobilière, mais il s'impose de rechercher : a) subjectivement, si cette élection de domicile peut être invoquée par Dame Carloz-Durand, défenderesse au recours, contre le recourant, — c'est-à-dire si l'intimée est légitimée à demander contre celui-ci l'application de l'élection de domicile et

de la prorogation de for, et b) objectivement, si le cas de l'élection de domicile, stipulé dans le contrat, se trouve réalisé dans l'espèce.

5. — *ad a)*. Ci-dessus, il convient de relever que le contrat, soit les statuts, dans lesquels l'élection de domicile est stipulée, est un contrat entre la Société de la Place des Arts et Dubelly, et non entre dame Carloz-Durand et Dubelly. Pour que ce contrat et l'élection de domicile qu'il contient puissent être invoqués par dame Carloz-Durand contre Dubelly, il faut nécessairement que dame Carloz-Durand soit substituée, juridiquement subrogée, dans les droits de la Société par rapport à ce contrat et à l'élection de domicile qui y est contenue : or c'est ce qui a eu lieu par le jugement de Thonon, qui a investi dame Carloz-Durand du droit d'exercer les droits et actions de la Société, résultant du contrat en général, et de l'élection de domicile en particulier. Cette question, en tant qu'elle touche au rapport de droit existant entre la Société de la Place des Arts et dame Carloz-Durand, soit entre deux parties françaises et domiciliées en France, était évidemment régie par la loi française et soumise au juge français, lequel se trouvait ainsi compétent à tous les points de vue. Dans ces conditions, la décision du juge français, susappelée, intervenue en application de l'art. 1166 du CC français, lie définitivement le Tribunal fédéral, puisque, à teneur de l'art. 17 du traité, ce Tribunal ne peut entrer dans la discussion du fond de l'affaire, tranchée, ainsi qu'il vient d'être dit, par le Tribunal de Thonon. Il est donc établi pour le Tribunal de céans que, touchant le rapport de droit existant entre dame Carloz-Durand et la Société, dame Carloz Durand est substituée, subrogée, dans les droits de la Société contre Dubelly, tels que ces droits résultent des statuts. Comme, au nombre de ces droits, se trouvent l'élection de domicile et la prorogation de for stipulées dans l'art. 41, il s'ensuit que dame Carloz-Durand, ayant-cause de la Société, est légitimée à invoquer cette clause, — comme toutes les autres des statuts, — à supposer, cela va sans dire, qu'elle soit applicable dans l'espèce.

Quant à la légitimation passive du recourant Dubelly, elle

ressort indéniablement du fait qu'il est actionnaire, et qu'il est dès lors lié par les clauses des statuts vis-à-vis de tous ceux qui ont qualité pour les invoquer.

6. — *ad b*). Examinant les cas dans lesquels l'élection de domicile et la prorogation de for ont été stipulées dans le dit art. 41, le Tribunal de Thonon, ainsi que la Cour de justice de Genève, ont estimé que l'on se trouve dans l'espèce en présence de celui soumettant soit au Tribunal de Thonon, soit aux tribunaux compétents du canton de Genève, au choix des demandeurs, « toutes contestations qui pourraient s'élever... entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs et commissaires ».

Il y a lieu donc de rechercher, — et c'est là la question spécialement posée par le recours, — si l'on se trouve en présence de ce cas d'application de l'art. 41, si, dans le sens du contrat, soit de la clause de prorogation, dame Carloz-Durand, bien que n'étant pas la Société elle-même, représente cependant celle-ci, et si, par conséquent, la contestation pendante entre elle et Dubelly se caractérise comme une contestation entre l'actionnaire et la Société.

Cette question d'interprétation du contrat de prorogation, consistant à décider si l'expression « la Société » peut être étendue à une personne autre que la Société elle-même, c'est-à-dire à dame Carloz-Durand, doit être résolue en application de la loi française, soit du pays de la conclusion et de l'exécution du contrat. C'est dans ce sens que se sont prononcées la doctrine et la jurisprudence suisses, en ce qui concerne spécialement l'interprétation du contrat de prorogation, dans l'application de l'art. 3 du traité de 1869. Le Tribunal fédéral, dans les cas, tout à fait analogues à l'espèce actuelle, où il s'agissait d'élections de domicile en France, et de prorogation des tribunaux français, à teneur de contrats conclus en France, a toujours basé sa décision sur les règles de la loi française (v. arrêts du TF dans les causes Compagnie d'assurance « l'Armement » contre Bugnon et consorts, RO 15 p. 233 et suiv., Drêt contre Bonneau *ibid.* 271 p. 349 et suiv.).

Au point de vue du droit français, le système soutenu par dame Carloz-Durand, — laquelle prétend exercer les droits et actions de la Société de la Place des Arts, et représenter celle-ci en vertu du droit spécial de l'art. 1166 du CC français, qui donne au créancier le droit d'exercer les droits et actions de son débiteur, — est certainement juste et fondé; d'après l'art. 1166 prérappelé, le créancier exerce les droits de son débiteur, le représente, agit en son lieu et place, et, par conséquent, lorsque le créancier agit contre des tiers, débiteurs de son débiteur, il agit comme le débiteur lui-même et même au nom de celui-ci (v. BAUDRY-LACANTINERIE, t. I, p. 499; RIVIÈRE, 1^e obligation, n° 2570). Or, c'est bien là le cas qui se présente en l'espèce; bien que dame Carloz-Durand, au point de vue strictement littéral, n'apparaisse pas comme étant, personnellement, la société elle-même, il n'en résulte pas moins de l'article statuant que « néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, excepté ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne », que dame Carloz, agissant en vertu de l'art. 1166, agit au nom de sa débitrice, la société, représente celle-ci, non point sans doute en vertu d'un mandat proprement dit, mais en vertu d'un véritable pouvoir de représentation spécial établi par la loi. En effet, le droit d'invoquer une élection de domicile et une prorogation de for, ne rentre pas dans la catégorie des droits exclusivement attachés à la personne. Lorsque, comme dans l'espèce, l'élection prorogatoire est faite en vue des difficultés provenant d'un rapport de droit économique, de fortune, le droit à la juridiction prorogée n'est pas attaché à la personne, et peut être transmis à une autre personne. Dans le cas actuel la prorogation a été conclue par la société envers Dubelly, et l'on ne voit pas pourquoi dame Carloz-Durand, qui est autorisée à exercer les actions et les droits de la société en général, serait inhabile à faire valoir celui-là. En outre, il n'a été invoqué aucune décision de la jurisprudence française, ni aucune opinion de la doctrine française, d'où l'on puisse inférer que l'art. 1166 ne s'appliquerait pas à la prorogation de for.

Il suit de ce qui précède qu'au point de vue du droit français, applicable à cette question, il doit être admis que dame Carloz-Durand, dans la prorogation de for, représente la société, apparaît comme la société; conséquemment, les conditions d'application de l'art. 41 des statuts se trouvant remplies, le juge du domicile élu, Thonon, était compétent, aux termes de l'art. 3 du traité, pour statuer sur toutes les difficultés auxquelles l'exécution du traité pouvait donner lieu.

7. — Dès lors il n'y a pas lieu de rechercher si d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé, soit d'après la loi suisse, dame Carloz-Durand devait aussi être reconnue comme représentant la société, et comme habile à invoquer la clause prorogatoire « entre la société et les actionnaires ». A ce point de vue, du reste, le recourant n'a articulé qu'une seule raison, celle que l'art. 1166 du CC français ne serait pas en vigueur à Genève et y aurait été abrogé; mais il n'a apporté aucune explication ni aucune preuve à l'appui de cette allégation. Il n'a pas prétendu non plus que l'exequatur dût être refusé en vertu des règles du droit public ou des intérêts de l'ordre public en Suisse, dans le sens de l'art. 17 chiffre 3 du traité, disposition dont l'application ne paraît d'ailleurs pas motivé dans l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est rejeté comme non fondé.

117. Arrêt du 14 octobre 1908 dans la cause
Favre contre Durel.

Recours de droit public, recevabilité: **acquiescement au jugement attaqué** par le paiement des frais et dépens. — **Art. 4 Conv. franco-suisse**; notion de l'action réelle ou immobilière. — **Art. 1^{er} ibid.** Le demandeur peut aussi invoquer la garantie de cet article et, partant, recourir, pour violation de cette disposition et pour fausse application du traité, au Tribunal fédéral. — **Connexité entre action principale et action conventionnelle.**

A. — Par acte du 1^{er} mai 1905, reçu C.-L.-F. Cherbuliez, notaire, à Genève, François Durel, alors architecte en dite ville, rue de la Cloche n° 7, et Marc-Charles Favre, propriétaire, alors aux Eaux-Vives, lequel disait agir « tant en son nom personnel que comme mari chef de la communauté légale de biens existant à défaut de contrat de mariage entre lui et Madame Julia Paschoud, sa femme », ont conclu un échange d'immeubles par le moyen duquel, tandis que Favre cédait à Durel le domaine dit « le Foron », sis sur le territoire de la commune de Thônex (Genève), parcelle du cadastre n° 543, feuille 18, d'une contenance de 44 343,40 m², Durel cédait à Favre, qui les acquérait en son nom personnel, à titre de remploi :

1. l'immeuble constituant au cadastre de la ville de Genève la parcelle n° 2770, feuille 8, d'une contenance de 359,70 m², portant susassis deux bâtiments nos A 101 et A 101 bis, le premier situé en bordure de la rue de la Cloche et en formant le n° 7, en nature de maison d'habitation, le second à destination de bureaux, situé derrière le précédent, et empiétant pour 0,90 m² sur la parcelle voisine n° 2720;

2. une partie, soit 373 m², de la parcelle n° 2775, feuille 8 du cadastre de Genève, située en bordure de la rue de Monthoux, la partie cédée étant figurée sur un plan dressé par le géometre Maurice Delessert le 19 (ou le 20) avril 1905 comme formant la sous-parcelle 2775 B et la partie